



Épicierie Locale Solidaire et Éthique

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège Social :
Palaiseau

Statuts

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes subséquents. Cette association a pour dénomination : **Épicierie Locale Solidaire et Éthique** .

Article 2 — Objet

L'**Épicierie Locale Solidaire et Éthique** a pour objet d'être un lieu d'échange entre adhérents et partenaires (tels que définis dans le règlement intérieur) et de les amener à faire des choix responsables.

Les missions que l'association se donne sont :

- permettre une consommation locale, éthique et responsable ;
- dans une perspective de développement durable, fournir des produits satisfaisant à des critères de qualité, de mode de production et de transport ;
- contribuer à l'intégration de l'École polytechnique dans une démarche de développement durable ;
- instaurer un dialogue permanent entre partenaires ;
- mettre en valeur la qualité du territoire.

L'association a pour vocation de promouvoir :

- la préservation et la redynamisation de l'agriculture périurbaine ;
- la création de synergies entre les différents acteurs socioéconomiques, en particulier ceux du plateau de Saclay ;
- la nécessité de transparence dans l'échange commercial.

Ses moyens d'action privilégiés sont :

- la mise à disposition de produits alimentaires pour les adhérents ;
- la définition d'un cahier des charges aidant au choix des produits proposés ;
- la participation à des événements en cohérence avec l'objet de l'association défini dans le présent article ;
- la communication active sur les produits, les producteurs et les événements.

Article 3 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

ELSE — Épicerie Locale Solidaire et Éthique
École polytechnique
91128 Palaiseau Cedex

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

Le bureau effectue annuellement auprès du Directeur Général de l'École polytechnique une demande de renouvellement de localisation du siège social de l'association. Elle est accompagnée d'un dossier dont les pièces sont précisées par la direction de l'École polytechnique.

Le bureau doit par ailleurs informer le bureau juridique en cas de :

- dissolution ou de transfert du siège social de l'association ;
- toute modification de statuts ou de composition du bureau pouvant intervenir entre deux renouvellements.

En cas de refus de renouvellement, l'association s'engage à effectuer le changement de localisation de son siège social.

Article 4 — Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 — Ressources

Les ressources financières dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- le montant des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- le produit des commandes des adhérents ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration afin de fixer les points non prévus par les statuts.

Les présents statuts priment sur le règlement intérieur.

Article 7 — Adhésion

Les personnes physiques ou morales répondant à l'un au moins des critères suivants peuvent adhérer à l'association :

- élève de l'École polytechnique ;
- étudiant sur le campus de l'École polytechnique ;
- résidant sur le campus de l'École polytechnique ;
- personne dont l'activité professionnelle s'effectue sur le campus de l'École polytechnique ;
- personne dont l'activité a pour conséquence de se rendre fréquemment sur le campus de l'École polytechnique ;
- association dont la moitié au moins des membres répondent à l'un au moins des critères précédents.

Tout adhérent accepte par son adhésion l'intégralité des présents statuts et du règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe les conditions matérielles de l'adhésion. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion ou d'y mettre fin suivant les modalités prévues dans l'article ?? des présents statuts.

Article 8 — Radiation

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- décès ;
- démission ;
- dissolution de l'association ;
- radiation par le conseil d'administration.

Peut être radiée toute personne dont le comportement entre en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

La radiation est signifiée à la personne concernée par courrier postal ou électronique. Ce courrier doit mentionner le motif de la radiation.

Article 9 — Conseil d'administration

Le bon fonctionnement de l'association est garanti par un conseil d'administration.

Celui-ci est élu chaque année par l'assemblée générale, pour la durée séparant deux assemblées générales ordinaires.

Il est composé de membres de l'association dont le nombre est décidé par l'assemblée générale à chaque renouvellement sur proposition du conseil d'administration sortant.

Il est composé pour moitié au moins d'élèves présents sur le campus de l'École polytechnique.

En cas de défaillance de l'un de ses membres, le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, procéder à son remplacement provisoire par l'un des adhérents de l'association. Celui-ci exerce les fonctions de celui qu'il remplace jusqu'à nomination d'un membre permanent lors de la réunion suivante de l'assemblée générale.

D'autres personnes, en particulier un représentant de chaque partenaire de l'association, peuvent être invitées à participer à titre consultatif à une réunion du conseil d'administration. Cette invitation doit figurer à l'ordre du jour.

Le président convoque une réunion du conseil d'administration dans les cas suivants :

- dans le mois suivant son élection par l'assemblée générale ;
- aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ;
- à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration au moins, dans les quinze jours ouvrés suivant cette demande.

Article 10 — Bureau

Pour gérer les activités de l'association, le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres.

Le bureau est élu chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire.

Il est constitué au minimum de trois personnes : un président, un trésorier et un secrétaire. Il est impossible de cumuler deux de ces fonctions.

La moitié au moins des membres du bureau est composée d'élèves de l'École polytechnique.

Le président est responsable du bon fonctionnement de l'association dans le respect des statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le trésorier est responsable de la gestion des finances et du patrimoine de l'association.

Le secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association. Il tient informé l'ensemble du Conseil d'Administration des décisions du bureau. Il assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 11 — Assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des adhérents satisfaisant aux conditions matérielles d'adhésion fixées par le règlement intérieur. L'assemblée générale est convoquée par le président.

Un représentant de chaque partenaire de l'association peut être invité à participer à titre consultatif à l'assemblée générale. Cette invitation doit figurer à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. Elle est alors appelée assemblée générale ordinaire. Au cours de l'assemblée générale ordinaire :

- le président expose la situation morale de l'association ;
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée ;
- le secrétaire rappelle les principes de fonctionnement de l'association ;
- l'assemblée générale procède à l'élection du conseil d'administration ;
- d'autres décisions peuvent figurer à l'ordre du jour.

Le président convoque une assemblée générale dite extra-ordinaire dans l'un des cas suivants :

- aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ;
- à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration, dans les trente jours suivant cette demande ;
- à la demande d'au moins la moitié des adhérents, dans les trente jours suivant cette demande ;
- dans les cas prévus par le règlement intérieur.

Article 12 — Modification des statuts

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale.

Article 13 — Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lorsqu'elle est approuvée, lors d'un vote, par les deux tiers au moins de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la législation en vigueur.

Article 14 — Formalités

Ce document relatif aux statuts de l'association **Épicerie Locale Solidaire et Éthique** et constitué de 14 articles, est adopté par l'assemblée générale réunie le jeudi 28 janvier 2010.

Le président :
Chloé Papin

Le secrétaire :
Clément Durand

Le trésorier :
Alice Wu